Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 3 août 2001
Messagerie

Projet de loi
modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi modifiant la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Considérants (nouveaux)

vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991;

vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916;

Titre I Dispositions générales (nouvelle teneur)

Chapitres I à III (abrogés)

Art. 1 Buts (nouvelle teneur)

[1] La présente loi a pour buts :

a) de fixer des objectifs de qualité des eaux;
b) de régler la gestion quantitative des cours d'eau ;
c) de définir et de gérer l'espace nécessaire aux cours d'eau ;
d) de veiller à une utilisation parcimonieuse de l'eau ;
e) d'assurer la protection des cours d'eau et favoriser leur amélioration ;
f) de gérer les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux.

08.2001 SRO-Kündig 650 ex. PL 8547

[2] Elle constitue la loi d'application de la législation sur les eaux, plus particulièrement la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 24 juin 1991, et de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916.

Art. 2 Champ d'application (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique aux eaux. Celles-ci comprennent les eaux superficielles et les eaux souterraines, telles que définies dans la loi fédérale sur la protection des eaux, ainsi que les cours d'eau et leurs rives.

Art. 3 Cours d'eau et rives (nouvelle teneur)

[1] Les cours d'eau sont constitués du lit mineur et des berges. Les berges sont délimitées par le niveau des hautes eaux moyennes.

[2] La carte des cours d'eau du canton de Genève, annexée à la présente loi[a], détermine les cours d'eau et leur dénomination.

[3] Les rives des cours d'eau sont définies par :

a) le lit majeur nécessaire à l'écoulement des crues extraordinaires ;
b) et la végétation, non comprise dans le lit et les berges, existante ou potentielle ayant un rapport direct avec les fonctions biologiques du cours d'eau.

[4] Le lac est un cours d'eau au sens de la présente loi.

Art. 4 Eaux souterraines (nouvelle teneur)

[1] Les nappes d'eau souterraine se subdivisent en trois catégories : les nappes d'eau souterraine principales, dont les nappes destinées à l'alimentation en eau potable ou destinées à l'être, les nappes d'eau souterraine profondes et les nappes d'eau souterraine de faible capacité.

[2] Les nappes d'eau souterraine principales sont des nappes de forte capacité permettant une exploitation d'un débit moyen supérieur à 300 litres/minute et dont le bassin d'alimentation s'étend à une aire d'au moins un kilomètre carré.

[3] Les nappes d'eau souterraine profondes sont des nappes pouvant exister dans la molasse profonde ou dans les formations géologiques plus anciennes.

---

[a] Pour consultation, s'adresser au Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie

[4] Les nappes d'eau souterraine de faible capacité sont des nappes superficielles ou temporaires permettant une exploitation d'un débit moyen inférieur à 300 litres/minute et dont le bassin est limité à une aire inférieure à un kilomètre carré.

[5] La carte hydrogéologique du canton, annexée à la présente loi[b] , est un inventaire des nappes d'eau souterraine. Cette carte est périodiquement mise à jour en fonction de l'évolution de l'état des connaissances hydrogéologiques.

Art. 5 Eaux du domaine public

[1] Sous réserve des droits privés valablement constitués, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public, cantonal ou communal.

[2] Les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal.

Art. 6 Protection des eaux (nouvelle teneur)

Il est interdit de porter atteinte aux eaux publiques ou privées, notamment par des rejets polluants ou par des travaux, et de jeter, de déposer ou de déverser dans ou hors des eaux des substances de toute nature pouvant, soit directement, soit indirectement, les polluer ou les altérer d'une façon quelconque.

Art. 7 Compétence (nouvelle teneur)

[1] Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).

[2] En particulier, le département exerce la surveillance en matière de protection et d'usage des eaux superficielles et souterraines, d'utilisation de l'eau comme force hydraulique, à des fins hydrothermiques, ou à usage industriel ou agricole, d'extraction de matériaux du lit des cours d'eau, de travaux touchant les cours d'eau, leurs rives, de surfaces inconstructibles ou de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, même s'ils sont situés sur fonds privés.

[3] Demeure réservée l'application de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, et de

---

[b] Pour consultation, s'adresser au Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie

la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

[4] Le département approuve les projets sauf si ceux-ci relèvent de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, et publie les requêtes et les autorisations dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 8 Principes de prévention et de causalité (nouvelle teneur)

[1] Le département peut ordonner l'exécution des mesures nécessaires pour prévenir ou remédier aux atteintes portées aux eaux ou pour des motifs de sécurité.

[2] Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 9 Devoir de renseigner (nouvelle teneur)

[1] Le département informe les particuliers et les communes sur les mesures de protection des eaux et sur l'état de celles-ci.

[2] Chacun est tenu de communiquer aux autorités compétentes les résultats d'études, de campagnes de mesures ou de forages qu'ils ont entrepris et autres renseignements nécessaires.

[3] Les propriétaires riverains et les communes sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, d'aviser l'autorité compétente de toute observation particulière sur les cours d'eau et les rives.

Titre II Protection des cours d'eau et des rives

Chapitre I Protection et gestion des cours d'eau et des rives (nouvelle teneur)

Art. 10 Fonctions écologiques des cours d'eau et des rives (nouvelle teneur)

Les cours d'eau et leurs rives doivent être protégés afin de préserver et de rétablir notamment leurs fonctions hydrauliques, biologiques et sociales.

Art. 11 Espace minimal pour les cours d'eau (nouvelle teneur)

[1] Afin d'assurer la protection contre les crues et préserver leur fonction biologique, l'espace minimal pour chaque cours d'eau est défini sur la base :

a) des surfaces inondables ;
b) de leur dynamique naturelle ;

c) des surfaces d'érosion ;
d) des fonctions écologiques du cours d'eau.

[2] Les surfaces inondables ne peuvent être réduites sauf si ces réductions ne portent pas atteinte aux fonctions du cours d'eau et à la sécurité des personnes et des biens.

Art. 12 Etudes de base (nouvelle teneur)

[1] Le canton effectue les relevés et les études de base d'intérêt général qui comprennent notamment :
a) les conditions hydrologiques ;
b) la protection contre les crues ;
c) le cadastre des dangers et les cartes de dangers ;
d) la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
e) les constructions et installations existantes ;
f) la végétation ;
g) d'autres aspects de la protection des eaux.

[2] Les communes ou les tiers effectuent, à leurs frais, les autres études et relevés nécessaires. Ils en communiquent les résultats à l'autorité compétente.

[3] Toute personne désirant réaliser une intervention, qui peut avoir des répercussions sur un cours d'eau aux abords d'une station servant à relever des données, doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité compétente.

Art. 13 Planification (nouvelle teneur)

[1] Le département établit, en collaboration avec les communes et les autres partenaires concernés, des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : les schémas) des bassins versants hydrologiques.

[2] Les schémas déterminent les objectifs à atteindre en vue de la protection des cours d'eau et de leurs rives contre toute atteinte nuisible à leurs fonctions et en vue de la protection des personnes et des biens contre le risque lié aux crues.

[3] Les schémas définissent notamment :
a) les fonctions du cours d'eau ;
b) les objectifs de qualité et de quantité des eaux;
c) les objectifs de gestion et d'entretien ;
d) l'utilisation de l'eau ;
e) l'espace minimal pour les cours d'eau ;
f) les objectifs de protection contre les dangers liés aux crues ;
g) les surfaces inconstructibles susceptibles de figurer dans les zones à

protéger ou des plans de sites ;

h) les zones-tampons attenantes aux zones alluviales déclarées d'importance nationale.

[4] Les projets de schémas sont approuvés par arrêté du Conseil d'Etat qui est publié dans la Feuille d'avis officielle. Les schémas font l'objet alors d'une information au public.

[5] Les schémas et leurs mises à jour ont force obligatoire pour les autorités. Le département prend les mesures nécessaires sur la base des schémas et veille à leur mise en oeuvre avec le concours des communes et des autres partenaires concernés.

Art. 14 Zones de danger dû aux crues (nouvelle teneur)

[1] Les zones de danger dû aux crues au sens de l'article 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, se répartissent en trois catégories, à savoir :

a) les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination, sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance de l'adaptation ou de la transformation qui peuvent être autorisés sous certaines conditions ;
b) les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des biens ou des personnes et qui ne sont pas de nature à polluer les eaux;
c) les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites.

Art. 15 Surfaces inconstructibles (nouvelle teneur)

[1] Aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi[c] (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.

---

[c] Pour consultation, s'adresser au Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie

[2] Au cas où l'espace minimal défini pour un cours d'eau est supérieur aux distances mentionnées à l'alinéa précédent, un plan de zone à protéger ou un plan de site fixant notamment la surface inconstructible d'un cours d'eau peut être établi selon la procédure prévue par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

[3] Dans le cadre de projets de construction, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et des rives ou à la sécurité des personnes et des biens, pour :

a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination ;
b) des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau ;
c) la transformation des bâtiments existants ainsi que la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel adjacent.

[4] Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet d'une consultation de la commune et de la commission des monuments et des sites.

[5] Ces dérogations peuvent être assorties de charges ou conditions.

Chapitre II Qualité et quantité des eaux (nouvelle teneur)

Art. 16 Qualité des eaux (nouvelle teneur)

[1] Les objectifs écologiques pour les eaux et les exigences concernant la qualité des eaux sont fixés par le droit fédéral. Ils s'appliquent à toutes les eaux du canton.

[2] Des objectifs particuliers sont formulés pour chaque cours d'eau dans les schémas.

[3] Pour les eaux transfrontières, les objectifs sont fixés de façon concertée avec les autorités françaises ou vaudoises.

Art. 17 Quantité des eaux (nouveau)

[1] Le fonctionnement naturel du régime hydrologique du cours d'eau doit être préservé ou reconstitué autant que possible. Sauf dérogation, l'eau ne peut être déviée d'un bassin versant vers un autre.

[2] Les objectifs et les mesures de gestion quantitative sont définis, pour

chaque cours d'eau, dans les schémas et, pour les cours d'eau transfrontières, de façon concertée avec les autorités françaises ou vaudoises.

Art. 18 Surveillance et exécution (nouvelle teneur)

[1] Le canton vérifie si les objectifs sont atteints et les exigences pour les eaux respectées.

[2] Si les objectifs et les exigences ne sont pas atteints, l'autorité demande que des mesures d'assainissement soient prises et, le cas échéant, elle fixe des exigences de qualité ou de quantité renforcées.

Chapitre III Aménagement des cours d'eau (nouvelle teneur)

Section 1 Travaux d'intérêt général (nouvelle teneur)

Art. 19 Etudes, exécution et charge (nouvelle teneur)

[1]Les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien important du cours d'eau et de ses rives sont étudiés :

a) pour le domaine public cantonal par le département ;
b) pour le domaine public communal par les communes ;
c) pour les cours d'eau privés par les propriétaires.

[2] Ils sont exécutés à leurs frais et sous leur direction après l'octroi d'une autorisation au sens de l'article 7 de la présente loi.

[3] L'aliénation des immeubles et des droits nécessaires à l'exécution de ces travaux approuvés par le Conseil d'Etat est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. En conséquence, toute acquisition ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 20 Demande d'indemnité (nouvelle teneur)

Sur les cours d'eau communaux ou privés, l'Etat peut indemniser, totalement ou partiellement, des travaux d'aménagement, de protection ou d'entretien qui présentent un intérêt général.

Art. 21 Protection de la nature (nouvelle teneur)

Les travaux doivent tenir compte de la protection des sites, de la faune et de la

flore et être exécutés de manière à favoriser les fonctions écologiques des cours d'eau et des rives.

Art. 22 Autres participants (nouvelle teneur)

Les bénéficiaires de concessions, de permissions ou d'autorisations d'utiliser le domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers qui profitent directement ou indirectement des aménagements réalisés, sont appelés, de manière équitable, à contribuer aux travaux d'aménagement et d'entretien ainsi qu'aux études qui leur sont nécessaires.

Art. 23 Obligations des communes (nouvelle teneur)

En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat peut faire exécuter, à leurs frais, les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des rives.

Art. 24 Entretien des cours d'eau et des rives (nouvelle teneur)

[1] L'entretien des cours d'eau et des rives est à la charge du propriétaire du fond.

[2] Les cours d'eau et ouvrages d'aménagement et de protection doivent être entretenus de manière à préserver leur capacité d'écoulement et leurs fonctions écologiques définies à l'article 10. Le règlement d'application définit les travaux d'entretien.

[3] Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage de cours d'eau contigus à leur domaine. L'autorité de surveillance peut exiger du propriétaire l'enlèvement des arbres ou autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives et le reboisement nécessaire pour la protection des rives.

[4] L'entretien et le nettoyage des ports formés par des digues, jetées ou éperons sont à la charge des bénéficiaires des installations.

[5] Ces travaux sont définis d'entente avec l'autorité.

Art. 25 Port de Genève (nouvelle teneur)

L'Etat supporte les frais d'entretien du port de Genève. Toutefois, les dragages de la rade sont à la charge des Services industriels de Genève.

Section 2 Travaux d'intérêt privé (nouvelle teneur)

Art. 26 Etudes, exécution et entretien des aménagements (nouvelle teneur)

Les propriétaires riverains prennent à leur charge l'étude et l'exécution d'aménagements et d'éventuelles protections contre les érosions après avoir obtenu les autorisations nécessaires au sens de l'article 7 de la présente loi. L'entretien des aménagements est à la charge de l'autorité ou des particuliers qui les ont établis. Les travaux d'entretien sont réalisés de façon à garantir les fonctions écologiques du cours d'eau.

Titre III Utilisation de l'eau (nouvelle teneur)

Art. 27 Usage commun (nouvelle teneur)

[1] Chacun peut, dans les limites des lois et des règlements et dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux droits privés d'autrui, utiliser l'eau pour naviguer, se baigner, abreuver les animaux ou puiser de l'eau sans moyens mécaniques.

[2] Les nappes d'eau souterraine du domaine public sont soustraites à l'usage commun.

Art. 28 Utilisation excédant l'usage commun (nouvelle teneur)

Toute utilisation de l'eau et de son lit qui excède l'usage commun, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est subordonnée à autorisation ou à concession au sens de l'article 7 de la présente loi.

Art. 29 Utilisation parcimonieuse de l'eau (nouvelle teneur)

[1] L'Etat veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et peut imposer, le cas échéant, des charges et conditions dans l'autorisation ou la concession.

[2] L'Etat encourage par des mesures incitatives la gestion parcimonieuse de l'eau.

Art. 30 Conditions générales (nouvelle teneur)

[1] L'octroi d'une autorisation ou d'une concession peut être refusé, ajourné ou soumis à des garanties ou à des conditions, notamment lorsqu'elle est de nature à porter atteinte :

a) aux objectifs généraux de la législation en vigueur ou aux objectifs

prévus dans les schémas ;
b) à l'hygiène publique, à la qualité de l'eau, au débit des cours d'eau, aux intérêts de la pêche, de la sylviculture, de la faune, de la flore ou de la protection des sites ;
c) à la fertilité du sol ou à la fourniture d'eau de consommation ;
d) à la stabilité des terrains ;
e) à l'exercice d'un droit, à l'exploitation d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.

[2] L'autorité compétente peut prescrire un mode d'exploitation commune ou collective en vue d'assurer une utilisation rationnelle de l'eau.

Art. 31 Ouvrages et installations (nouvelle teneur)

[1] Les ouvrages et installations doivent être exécutés conformément aux conditions de l'autorisation ou de la concession.

[2] Les bénéficiaires sont tenus de maintenir en parfait état d'entretien leurs ouvrages et leurs installations.

Art. 32 Responsabilité des bénéficiaires (nouvelle teneur)

Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par l'octroi de l'autorisation ou de la concession, par la présence des ouvrages et des installations et par leur exploitation.

Art. 33 Emoluments, redevances, taxes (nouvelle teneur)

[1] Les autorisations ou concessions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

[2] Les émoluments administratifs ne sont perçus qu'une fois, lors de la délivrance de l'autorisation ou de la concession ou de leur renouvellement. Ils sont toutefois exigibles à nouveau, lorsque les objets qui donnent lieu à autorisations ou concessions sont remplacés, reconstruits ou modifiés.

[3] Le montant de l'émolument administratif varie entre 100 et 500 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

[4] Les redevances annuelles sont calculées :
a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918 ;

b) pour l'utilisation industrielle, agricole ou hydrothermique à raison de 1 à 5 F par litre-minute de capacité de la pompe, le montant de la redevance ne devant, dans tous les cas, pas être inférieur à 100 F ;
c) pour le captage des eaux souterraines, à raison de 2 à 20 centimes par m^3 d'eau pompée.

[5] Le département peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des autorisations ou concessions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération ou pour le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles destiné à la production d'eau potable, pour autant que ce prélèvement soit accompagné de mesures d'utilisation parcimonieuse de l'eau.

[6] Le règlement d'application fixe les modalités de perception des émoluments et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 4.

Art. 34 Financement spécial de la nappe du Genevois

[1] La nappe du Genevois fait l'objet d'opérations de réalimentation artificielle.

[2] Le financement spécial assure la couverture des coûts de la réalimentation artificielle au moyen d'une taxe spéciale qui est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées dans l'exercice de l'année hydrologique (1er novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).

[3] La répartition des frais de réalimentation s'effectue en fonction des m^3 d'eau prélevés dans l'exercice de l'année hydrologique.

[4] Le budget de financement spécial est soumis chaque année à l'approbation du Grand Conseil, en même temps que le budget de l'Etat.

[5] Les mouvements du financement spécial doivent figurer chaque année au rapport annuel de gestion du Conseil d'Etat.

Art. 35 Restrictions (nouvelle teneur)

[1] En période de disette d'eau ou dans le cas d'autres événements exceptionnels, le Conseil d'Etat peut suspendre ou même modifier l'utilisation de l'eau, en totalité ou en partie, pour une durée limitée, et sans indemnité.

[2] Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont tenus de tolérer sans indemnité toute restriction temporaire de leur exploitation résultant de travaux d'intérêt public ou de l'activité des services de défense contre l'incendie.

Art. 36 Caducité de l'autorisation ou de la concession

(nouvelle teneur)

[1] Le défaut de paiement des redevances annuelles entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation ou de concession. L'autorité compétente fait enlever d'office, aux frais, risques et périls de l'intéressé, tous objets ou installations dont la redevance annuelle n'a pas été acquittée après une mise en demeure et dans un délai maximum de 30 jours.

[2] Il en est de même en ce qui concerne des objets posés sans autorisation ou concession, de la pose d'un objet ou de l'exécution d'un travail non conformes à l'autorisation ou la concession délivrée.

Art. 37 Enlèvement des ouvrages et installations (nouvelle teneur)

Lorsque l'utilisation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande de l'autorité compétente, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

Art. 38 Registre des droits d'eau (nouvelle teneur)

Le département tient un registre des droits d'eau.

Art. 39 Utilisation de la force hydraulique (nouvelle teneur)

[1] L'utilisation de l'eau comme force hydraulique est soumise à l'octroi d'une concession délivrée par le Grand Conseil. Si la concession porte sur une puissance inférieure à 1MW, elle est délivrée par le Conseil d'Etat qui peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée.

[2] La concession de force hydraulique est régie par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916 et les ordonnances et arrêtés fédéraux y relatifs, par les dispositions de la présente loi et de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

[3] Le département soumet la demande d'une concession de force hydraulique et les plans aux communes intéressées et aux autorités fédérales compétentes pour préavis et ouvre simultanément une enquête publique d'une durée de 30 jours.

Art. 40 Utilisation hydrothermique (nouvelle teneur)

L'utilisation de l'eau pour le chauffage ou la réfrigération, quelle que soit sa durée, est soumise à une concession du Conseil d'Etat. Ce dernier peut

déléguer par voie réglementaire cette compétence au département pour des installations de peu d'importance.

Art. 41 Utilisation industrielle ou agricole (nouvelle teneur)

Le prélèvement de l'eau au moyen d'installations est soumis, quelle que soit sa durée, à une concession octroyée par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déléguer cette compétence au département pour des installations de peu d'importance.

Art. 42 Extraction de matériaux (nouvelle teneur)

L'extraction de matériaux du lit des cours d'eau au moyen d'installations permanentes ou à des fins commerciales ou industrielles est interdite, à moins qu'elle ne nuise pas aux fonctions des cours d'eau et à la sécurité des biens et des personnes.

Titre IV Renaturation des cours d'eau et des rives (nouvel intitulé et nouvelle numérotation)

remplace le titre IVA Protection et renaturation des cours d'eau et des rives (abrogé)

Art. 107 But (ancien) devenant l'art. 43

Art. 108 Zones alluviales, zones inondables et zones tampons (abrogé)

Art. 109 à 113 (anciens) devenant les art. 44 à 48,

Art. 49 à 52 (abrogés)

Titre IV (ancien) devenant le Titre V

Titre V (ancien) devenant le Titre VI

Chapitre IA Police de la protection des eaux (nouveau)

Art. 121A Police de la protection des eaux (nouveau)

[1] Le département effectue les tâches relevant de la police de la protection des eaux au sens de l'article 49 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991.

[2] La police de la protection des eaux a, entre autres, les missions suivantes

dans le domaine de la protection des eaux :

a) constater les infractions à la législation ;
b) collaborer avec les autres services d'intervention ;
c) contrôler l'exécution des mesures ordonnées par l'autorité compétente.

Art. 121B Mesures de police (nouveau)

Il est notamment interdit de :

a) déverser directement ou indirectement dans les eaux des substances de nature à les polluer ;
b) d'obstruer ou de porter atteinte d'une autre manière aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux ;
c) déplacer, enlever ou détériorer des instruments ou installations hydrométriques ;
d) détériorer ou déplacer des ouvrages ou parties d'ouvrages de protection établis dans les cours d'eau ou sur leurs berges ;
e) faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des constructions, des dépôts ou déblais de matériaux et de dresser des clôtures dans les cours d'eau ou sur leurs rives ;
f) faire, sans autorisation préalable, des excavations pouvant porter préjudice soit aux berges, soit au régime des cours d'eau ;
g) modifier, sans autorisation préalable, la topographie des cours d'eau ou de leurs berges ou de porter atteinte à l'habitat de leur faune et de leur flore, notamment en pratiquant des barrages, des dérivations d'eau, des rigoles ou des excavations, en asséchant ou en créant des bras secondaires, ou en diminuant leur débit.

Titre VI Attributions du géologue cantonal (abrogé)

Art. 149 (abrogé)

Titre VII Dispositions transitoires et finales

Chapitre I Dispositions transitoires

Art. 154A Constructions en zones de danger dû aux crues (nouveau)

Pour les constructions et installations existantes dûment autorisées, situées en zones de danger élevé ou moyen au sens de l'article 14 de la présente loi et présentant un déficit flagrant de protection, le département prend, selon les

possibilités, les mesures adaptées pour protéger les biens et les personnes contre les dangers dus aux crues.

Art. 154B Carte des surfaces inconstructibles (nouveau)

Tant que la carte des surfaces inconstructibles prévue à l'article 15 de la présente loi n'est pas adoptée, le plan N° 27014/600 demeure en vigueur.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modifications à d'autres lois

[1] La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 7 Cours d'eau (nouvelle teneur)

Sauf si la limite est fixée par abornement, les cours d'eau sont délimités par le niveau des hautes eau moyennes ; la limite de la végétation permanente est présumée déterminer ce niveau.

Art. 26 Emoluments, taxes et redevances (nouvelle teneur)

[1] Les permissions, concessions ou autorisations sont soumises aux émoluments, taxes et redevances calculés conformément aux tarifs fixés par la loi sur les routes et à ses règlements d'application.

[2] Pour toute utilisation ou occupation des eaux du domaine public, les montants des taxes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m^3 ou au ml pour les empiétements ou occupations du domaine public, tels que les constructions, et les installations sur les eaux publiques, l'aménagement et la construction de digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, éperons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, mâts, installations d'éclairage, l'utilisation des eaux publiques pour des activités commerciales ou sportives telles que louage de bateaux exigeant un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps-morts) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiétement sur le domaine public.

[3] Les taxes d'amarrage des bateaux sont fixées dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.

[4] Les règlements d'application fixent le détail des taxes et redevances dans le

cadre des montants prévus ci-dessus.

[5] Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations, concessions et permissions appartient aux communes, s'il s'agit du domaine public communal et à l'Etat dans tous les autres cas.

[6] Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.

* * *

[2] La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre j Autres plans d'affectation (nouveau)

j) les zones de danger lié aux crues visées dans la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

Art. 29, al. 2, 3 et 4 Zones à protéger (nouveau)

[2] Les normes constructives qu'impliquent la protection des cours d'eau et de leurs rives et la protection des biens et des personnes contre les dangers dus aux crues sont définies dans la loi sur les eaux. Les zones de danger dû aux crues sont comprises dans les plans d'affectation du sol prévus aux articles 12 et 13 de la présente loi.

[3] Les zones de danger dû aux crues fixées par un plan de zone peuvent être adoptées dans le cadre d'un autre plan d'affectation du sol au sens de l'article 13 de la présente loi, portant sur tout ou partie du même périmètre, en fonction notamment de l'état d'avancement de projets de protection contre les crues.

[4] Lorsque les zones de danger dû aux crues n'ont pas été fixées par un plan d'affectation du sol, le Conseil d'Etat peut les fixer par un plan d'affectation spécial visant spécifiquement cet objectif. L'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, est applicable par analogie.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Généralités

Suite à la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, entrée en vigueur le 1er novembre 1992, à la modification de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991, entrée en vigueur le 1er janvier 1993, à la modification de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau du 2 novembre 1994, entrée en vigueur le 1er décembre 1994 et à la modification de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, entrée en vigueur le 1er janvier 1999, le canton de Genève a revu toute sa législation concernant les eaux.

C'est ainsi qu'une première révision de la loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 05) a été effectuée dans un premier projet de loi (PL 8251), adopté par le Parlement le 23 mars 2001. Ce projet de loi 8251 a permis de modifier le titre IV relatif à l'évacuation et au traitement des eaux. Une nouvelle conception et de nouveaux instruments de planification ont été introduits, à savoir les plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux. Cette nouvelle planification englobera désormais la prise en compte de tous les éléments pouvant influencer l'évacuation des eaux en milieu urbain pour une unité hydrologique cohérente et de taille suffisante.

Une deuxième révision de la loi sur les eaux est actuellement en cours d'examen par le Grand Conseil. Il s'agit du projet de loi 8429 transférant l'exploitation et l'entretien du réseau primaire aux Services industriels de Genève. Le transfert de l'exploitation industrielle du réseau primaire aux SIG s'inscrit dans le cadre de la politique en matière d'organisation et de gestion administrative de l'Etat et permettra de distinguer nettement les activités d'autorité et de contrôle, assurées actuellement par le service des contrôles de l'assainissement du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, prestations de police qui resteront bien entendu dévolues à l'Etat.

Le présent projet de loi constitue donc la troisième révision de la loi cantonale sur les eaux. Il modifie les chapitres actuels I et II « Eaux du domaine public » et « Surveillance » du titre I en introduisant des dispositions générales, le chapitre actuel III concernant la « correction et protection des

cours d'eau publics » en le remplaçant par un chapitre relatif à la protection et la gestion des cours d'eau et des rives, ainsi que le titre II « Utilisation des eaux publiques ».

Le présent projet de loi donne désormais une protection juridique aux cours d'eau. Il s'agit en effet de préserver les précieux et rares espaces naturels au bord des cours d'eau et de préserver également les espèces végétales et animales menacées. Il donne également une base légale aux zones de danger dû aux crues et définit leurs conséquences juridiques du point de vue de l'aménagement du territoire.

II. Commentaires article par article

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent projet de loi constitue une loi cantonale d'application de la législation fédérale, à savoir :

- l'article 76 de la Constitution fédérale, du 18 décembre 1998 (RS 101) ;
- la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, entrée en vigueur le 1er novembre 1992 (RS 814.20, ci-après : LEaux), le chapitre relatif au financement ayant été révisé en 1997 et entré en vigueur le 1er novembre 1997 ;
- l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, entrée en vigueur le 1er janvier 1999 (RS 814.201, ci-après OEaux) ;
- l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer du 1er juillet 1998, entrée en vigueur le 1er janvier 1999 (RS 814.202, ci-après OPEL) ;
- la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991, entrée en vigueur le 1er janvier 1993 (RS 721.100, ci-après LACE) ;
- l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 2 novembre 1994, entrée en vigueur le 1er décembre 1994 (RS 721.100.1, ci-après OACE) ;
- l'ordonnance fédérale sur la sécurité des ouvrages d'accumulation du 7 décembre 1998, entrée en vigueur le 1er janvier 1999 (RS 721.102, ci-après OSOA) ;
- la loi fédérale sur la police des eaux, du 22 juin 1877 (RS 721.10) ;
- la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre

1916, entrée en vigueur le 1er janvier 1918 (RS 721.80, ci-après LFH) ;

- l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'économie des eaux du 4 novembre 1998, entrée en vigueur le 1er janvier 1999 (RS 721.803) ;
- l'ordonnance fédérale sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique du 25 octobre 1995, entrée en vigueur le 15 novembre 1995 (RS 721.821, ci-après OCFH) ;
- le règlement fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droit d'eau du 12 février 1918 (RS 721.831, ci-après RDE) ;
- l'ordonnance fédérale sur la part à la redevance hydraulique annuelle du 16 avril 1997, entrée en vigueur le 1er mai 1997 (RS 721.832) ;
- l'ordonnance fédérale sur les émoluments du service hydrologique et géologique national du 17 mars 1986, entrée en vigueur le 1er avril 1986 (RS 721.891).

La loi sur les eaux constitue également une loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1993 (RS 814.01 ; LPE), de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; LAT), de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991 (RS 923.0 ; LFSP), de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 (RS 451 ; LPN), de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale, du 28 octobre 1992 (RS 451.31 ; OZA), etc.

C'est dire que la législation fédérale en la matière est déjà assez exhaustive.

Le présent projet de loi reprend bien entendu les objectifs fixés par la LEaux mais entend également régler la gestion quantitative et qualitative des eaux et des cours d'eau et des systèmes d'assainissement des eaux polluées, tels qu'adoptés par votre Conseil le 23 mars 2001 (L 8251).

Art. 2 Champ d'application

Le champ d'application matériel du présent projet de loi s'applique aux eaux du territoire cantonal. Les eaux superficielles et les eaux souterraines sont d'ores et déjà définies par la législation fédérale, à savoir par l'article 4 LEaux. Les eaux superficielles constituent les eaux de surface, les lits, les fonds et les berges de même que la faune et la flore qui y vivent. Les eaux souterraines sont les eaux du sous-sol, les formations aquifères, le substratum imperméable et les couches de couverture. Le présent projet de loi élargit son champ d'application matériel aux cours d'eau et leurs rives, définis à

l'article 3 du projet de loi.

Art. 3 Cours d'eau et rives

La loi cantonale définit ce qu'on entend communément par cours d'eau, à savoir son lit mineur et ses berges ; les berges étant elles-mêmes définies par le niveau des hautes eaux moyennes. Pour illustrer les cours d'eau, une carte est annexée au projet de loi. Le lac constitue un cours d'eau cantonal comme la loi sur les eaux dans sa version actuelle le précise d'ores et déjà.

Art. 4 Eaux souterraines

Cette disposition légale reprend l'art. 1, al. 2 de l'actuelle loi sur les eaux et fait des distinctions entre les nappes d'eau souterraine principales, les nappes d'eau souterraine profondes et les nappes d'eau souterraine de faible capacité. Seule cette dernière est exclue du domaine public cantonal.

Art. 5 Eaux du domaine public

L'art. 664 al.1 du Code civil suisse dispose que les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent. Le pouvoir que consacre l'art. 664, al. 1 CC habilite les cantons à déterminer les éléments constituant leur domaine public et, corrélativement, à définir le régime juridique qui leur est applicable. C'est ainsi que le Tribunal fédéral considère que les autorités cantonales disposent d'un pouvoir de réglementation important en ce qui concerne la jouissance et l'utilisation des biens publics. A ce titre, elles peuvent décider que la rive faisant partie des eaux publiques s'étend jusqu'à la ligne extrême des hautes eaux lors de crues ordinaires, lors d'inondations, en limitant de la sorte la bande de terrain laissé à l'exploitation des particuliers (ATF 123 III 459).

Selon le droit genevois, à savoir l'art. 1 lettre d de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LPD ; L 1 05) et l'art. 2, al. 1 et 2 de l'actuelle loi sur les eaux, le lac et les cours d'eau font nommément partie du domaine public. Depuis plus de deux siècles, le législateur genevois a retenu que la limite du domaine public constitue le niveau des hautes eaux moyennes (art. 6 et 7 LPD). Le niveau des hautes eaux moyennes ne représente pas une moyenne de l'ensemble des niveaux que le lac ou le cours d'eau atteint jour après jour. Il consiste en une moyenne de niveaux élevés, à l'exclusion des pointes dues à des crues extraordinaires. Le critère du niveau des hautes eaux moyennes est donc un élément tributaire de l'évolution des eaux du lac et des cours d'eau qui respecte l'évolution naturelle au lieu de fixer des limites juridiques rigides

qui seraient nécessairement appelées à devenir rapidement artificielles au fil du temps.

Ces principes qui existent déjà depuis deux siècles dans notre canton ont été repris dans le présent projet de loi et ont d'ailleurs été confirmés récemment dans un arrêt du Tribunal fédéral sur les rives du lac.

Pour le surplus, cette disposition légale reprend l'art. 3 de l'actuelle loi sur les eaux.

Art. 6 Protection des eaux

Cette disposition consacre le principe général de protection des eaux qui constitue un bien rare pour la planète. Il s'agit d'une retranscription de l'art. 3 LEaux qui impose un devoir de diligence, à savoir que chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. La présente disposition légale décrit comment protéger les eaux.

Art. 7 Compétences

Le point central de la rédaction de cette nouvelle disposition réside dans l'abandon de la procédure ad hoc d'approbation dite « LER » (loi sur les eaux et loi sur les routes), ce qui entraîne la fin de la double procédure LER/LCI. Ceci a pour corollaire le traitement, via la requête de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI), des éléments comportant un élément relevant de la loi cantonale sur les eaux, pour autant bien entendu qu'un critère d'assujettissement à la LCI existe.

Dans le domaine strict de l'eau, le département compétent en matière d'environnement sera appelé à prendre des décisions qualifiées de ‘‘LE’’ dont les procédures feront désormais l'objet de publications dans la Feuille d'avis officielle et, par conséquent, de voies de recours.

Pour le reste, il s'agit d'une reprise de l'art. 3 de la loi sur les eaux, modifié par le projet de loi 8251, entré en vigueur en mai 2001.

Art. 8 Principe de prévention et de causalité

Le principe pollueur-payeur également dénommé principe de causalité selon la terminologie de la législation fédérale est expressément consacré dans la présente disposition légale. Le principe de causalité est doublé du principe de prévention qui oblige tant les autorités que les particuliers à prendre toutes

les mesures qu'exigent les circonstances pour empêcher toute atteinte nuisible aux eaux.

Art. 9 Devoir de renseigner

Le devoir de renseigner les autorités ainsi que les particuliers est d'ores et déjà consacré dans la législation fédérale, à savoir :

– les articles 50 et 52 LEaux;
– l'article 14 LACE ;
– l'article 27 OACE.

Il s'agit de consacrer dans le présent projet de loi l'obligation pour les autorités et les particuliers de se renseigner réciproquement. C'est pourquoi il est prévu dans le présent projet de loi que toutes les cartes et mesures prises par le canton doivent être rendues accessibles au public. De même, en vertu du devoir de renseigner, toutes les personnes qui ont connaissance d'une atteinte nuisible aux eaux ou d'un risque de danger pour celles-ci doivent en informer aussitôt l'autorité compétente.

Titre II Protection des cours d'eau et des rives

Chapitre I Protection et gestion des cours d'eau et des rives

Art. 10 Fonctions écologiques des cours d'eau et des rives

Des protections indispensables doivent être assurées afin de protéger les eaux et les cours d'eau et sauvegarder ainsi les biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. Trois fonctions essentielles du cours d'eau ont été définies et constituent les fonctions hydraulique, biologique et sociale du cours d'eau.

On entend par fonction hydraulique la quantité et le débit d'eau s'écoulant dans un cours d'eau. La fonction biologique relève de la qualité des eaux permettant d'abriter de la faune et de la flore indigènes. On entend par fonction sociale l'élément paysager, les aires de jeux et les promenades qui peuvent être prévues au bord des cours d'eau.

Art. 11 Espace minimal des cours d'eau

Conformément à l'art. 21 de l'OACE, les cantons doivent tenir compte des besoins d'espace des cours d'eau dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que d'autres activités ayant des effets sur

l'organisation du territoire.

Pour assurer ces fonctions hydraulique, biologique et sociale, les cours d'eau doivent disposer d'un espace plus étendu que le seul plan d'eau visible. Cet espace doit permettre au cours d'eau de remplir sa fonction de transport d'eau et de charriage, sa fonction d'habitat à des espèces animales et végétales, de favoriser la diversité naturelle de ces communautés, de présenter un attrait en tant qu'espace récréatif et enfin de prévoir un espace sur les tronçons situés à proximité de zones d'habitations en longeant des itinéraires traditionnels de randonnées pédestres.

Art. 12 Etudes de base

L'OACE oblige les cantons à effectuer des études de base qui sont définies à son art. 27. Il s'agit d'une obligation faite aux cantons d'effectuer les relevés en rapport avec la protection contre les crues et les profils des cours d'eau, de réunir les données hydrologiques, de prévoir des stations de mesures nécessaires, de coordonner toutes ces données, d'établir un inventaire répertoriant les ouvrages et les installations qui ont une importance pour la sécurité en cas de crue, de tenir une carte et un cadastre des dangers, etc. Ces études de base sont indispensables pour définir les fonctions hydraulique, biologique et sociale du cours d'eau et pour planifier la gestion dudit cours d'eau.

Art. 13 Planification

Le canton de Genève propose de se doter d'un nouvel instrument de planification dénommé «*les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux* » (ci-après : SPAGE). Il s'agit d'un schéma, car celui-ci doit décrire et représenter synthétiquement des objectifs globaux de gestion des eaux. Il s'agit également d'un plan d'intention politique arrêté par le Conseil d'Etat qui a force obligatoire pour les autorités cantonales et communales.

Ces schémas visent avant tout la protection des eaux contre toute atteinte nuisible à leurs fonctions et à la protection des biens et des personnes contre le risque lié aux crues. Ils servent à définir l'aménagement d'ouvrages de protection contre les crues, des projets de renaturation, des aménagements piscicoles, des réseaux d'évacuation des eaux claires, l'occupation du sol des bassins versants, des plans de gestion et des zones-tampon qui sont des surfaces destinées à protéger les biotopes marécageux ainsi que leur faune et leur flore spécifiques. Les SPAGE servent également à définir la gestion

intégrée et dynamique des cours d'eau et de leurs rives, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Les différents SPAGE sont délimités par répartition géographique, à savoir les principaux bassins hydrologiques du canton. Les SPAGE définiront ainsi l'occupation du sol au bord des cours d'eau, le taux d'imperméabilisation, la topographie, l'hydrogéologie, l'espace minimal du cours d'eau, ses zones de protection, la qualité des eaux, les populations piscicoles, les biotopes particuliers, etc.

Ces SPAGE seront bien entendu élaborés avec la collaboration des communes concernées, des associations de protection de l'environnement, des associations d'habitants riverains du cours d'eau ainsi que tous les services concernés de l'administration. Ces SPAGE feront l'objet d'une large information auprès du public et seront intégrés dans le système d'information des cours d'eau à Genève.

Art. 14 Zones de danger dû aux crues

Cette disposition légale se fonde sur les recommandations émises par l'Office fédéral de l'économie des eaux et de la géologie, l'Office fédéral de l'aménagement du territoire et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, datées de 1997 et concernant la prise en compte des dangers dus aux crues dans le cadre des activités de l'aménagement du territoire.

Cette disposition légale se base avant tout sur les art. 21, al. 1 et 27, al., lettre b OACE, qui obligent les cantons à désigner les zones dangereuses et à établir un cadastre des dangers. La protection de l'environnement contre les crues est en effet une condition essentielle pour un développement durable et doit être assurée par le biais d'interventions portant une atteinte minimum aux cours d'eau. Il convient de favoriser une affectation du sol tenant compte des dangers naturels et créant ou conservant les espaces libres indispensables au moyen de mesures d'aménagement du territoire.

On différencie trois degrés de dangers. Les degrés de danger ont été choisis de telle manière qu'ils impliquent un type précis de comportement, respectivement de prescription en matière d'utilisation du sol. Ils indiquent le degré de mise en danger pour l'homme, les animaux et les biens d'autres valeurs. On considère que la sécurité de l'homme lors de crues est généralement bien plus grande à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

Deux paramètres principaux sont utilisés pour définir le degré de danger, à savoir, d'une part l'intensité de l'événement, qu'elle soit faible, moyenne ou

forte, et d'autre part, sa probabilité faible, moyenne ou élevée.

Il y a intensité forte lorsque les hommes et les bêtes sont en danger même à l'intérieur des bâtiments ; il faut s'attendre à des dégâts considérables aux bâtiments allant jusqu'à leur destruction. Il y a en revanche intensité faible lorsque les hommes et les bêtes sont peu menacés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments ; il faut donc s'attendre à des dégâts matériels à l'intérieur des bâtiments, par exemple dans les caves. L'intensité moyenne correspond à une menace pour les hommes et les bêtes à l'extérieur des bâtiments mais non à l'intérieur de ceux-ci.

La probabilité est définie au moyen de différentes classes. Pour les dangers liés aux crues on a introduit en plus la limite souvent utilisée de cent ans. Le calcul de la probabilité d'occurrence, pour autant qu'elle soit calculable, reste très incertain. La probabilité d'occurrence d'un événement n'est donc jamais une donnée à déterminer de façon univoque mais elle englobe un domaine qui peut correspondre aux limites de classes choisies.

Art. 15 Surfaces inconstructibles

Cette disposition légale reprend, pour l'essentiel, l'art. 26 de l'actuelle loi cantonale sur les eaux qui définit déjà des limites de constructions de 10, 30 ou 50 m de la limite du cours d'eau dans des plans d'alignement.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (SJ 1998 p. 371 ss), les surfaces non constructibles définies par l'art. 26 de l'actuelle loi sur les eaux constituent une zone à protéger au sens de l'art. 17, al. 1, lettre a, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, lequel nomme d'ailleurs les cours d'eau, les lacs et leurs rives comme zones à protéger. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une « *simple limite des constructions le long des lacs et cours d'eau ne suffit pas. Il faut une zone protégée au sens de l'art. 17 de la loi précitée pour soustraire définitivement à la construction les surfaces qui y sont comprises, surfaces qui ne peuvent pas non plus être prises en considération pour fixer l'indice d'utilisation des parcelles situées dans les zones à bâtir limitrophes (JT 1990 I 470).* » Des dérogations peuvent être accordées pour la construction d'ouvrages dans ces surfaces inconstructibles pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et ne mettent pas en danger les hommes et les biens. Cette dérogation devra être approuvée par le département en charge de l'environnement qui est l'expert en matière de protection et de gestion des cours d'eau.

Chapitre II Qualité et quantité des eaux

Art. 16 Qualité des eaux

Les objectifs de qualité des eaux sont fixés dans la LEaux et l'OEaux, plus particulièrement aux articles 6, 8, 13 et 14 ainsi qu'à l'annexe 2 de ladite ordonnance. Des exigences plus sévères peuvent être fixées par le canton et devront être définies alors dans les SPAGE.

Pour les eaux transfrontières, les objectifs sont fixés d'entente avec les autorités des autres Etats, notamment dans les contrats rivières conclus avec les autorités françaises.

Art. 17 Quantité des eaux

Afin d'éviter des inondations ou autres dangers dus aux crues, il est indispensable de garantir les capacités suffisantes d'écoulement du cours d'eau. Là aussi, comme pour les objectifs de qualité des eaux, les objectifs et les exigences relatifs à la quantité des eaux sont à définir dans les SPAGE ainsi que pour les cours d'eau transfrontières de façon concertée, notamment dans les contrats rivières avec les autorités françaises.

Art. 18 Surveillance et exécution

La surveillance de l'atteinte des objectifs et des exigences requises de qualité et de quantité des eaux relève de la compétence de l'Etat qui ordonne des mesures d'assainissement et/ou fixe des exigences de qualité ou de quantité plus élevées.

Chapitre III Aménagement des cours d'eau

Section 1 Travaux d'intérêt général

Art. 19 Etudes, exécution et charge

Cette disposition légale reprend les art. 5, 16 et 20 de l'actuelle loi sur les eaux, l'art. 4 du présent projet de loi distingue les cours d'eau du domaine public cantonal, du domaine public communal et les cours d'eau privés. Il en résulte que le maître d'ouvrage des travaux est différent suivant qu'il s'agit du domaine public cantonal, du domaine public communal ou d'un cours d'eau privé.

Art. 20 Demande d'indemnité

Cette disposition légale permet à un privé qui entreprend des travaux d'intérêt général pour un cours d'eau de bénéficier d'une compensation financière. La procédure de demande d'une telle indemnité sera définie dans le règlement d'application de la loi.

Art. 21 Protection de la nature

Il est rappelé d'une manière générale que les travaux doivent être faits de façon à favoriser les fonctions écologiques du cours d'eau et de tenir compte de la protection des sites et de la nature. Il s'agit d'une reprise de l'art. 6 de l'actuelle loi cantonale sur les eaux.

Art. 22 Autres participants

Cette disposition légale réserve la possibilité de demander une participation financière aux bénéficiaires de concessions, de permissions ou d'autorisations d'utiliser le domaine public ou à tout titulaire de droit mobilier ou immobilier riverain d'un cours d'eau et qui profite des aménagements réalisés sur ledit cours d'eau. Ce projet d'art. 23 s'inspire des art. 8 et 9 de l'actuelle loi sur les eaux qui prévoit déjà un tableau de répartition des frais où il est prévu notamment que les propriétaires peuvent participer à raison de 25 % pour des travaux exécutés sur les cours d'eau cantonaux mais où la commune n'est pas appelée à participer. Désormais, le projet de loi fera une répartition des frais équitable entre tous les intéressés, à savoir les propriétaires, les communes, le canton et les bénéficiaires de concessions, de permissions ou d'autorisations d'utilisation des eaux.

Art. 23 Obligation des communes

Il s'agit d'une reprise de l'art. 15 de l'actuelle loi sur les eaux.

Art. 24 Entretien des cours d'eau et des rives

Il est rappelé que le propriétaire riverain d'un cours d'eau, qu'il soit ou non propriétaire du cours d'eau, a la charge des petits travaux d'entretien et le nettoyage du cours d'eau. Il faut en effet assurer le fonctionnement naturel du régime hydraulique du cours d'eau et ses fonctions écologiques. Il est mentionné que ces travaux doivent être définis d'entente avec l'autorité car certains travaux lourds, tels que l'entretien et le nettoyage des ports, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le département, étant donné qu'ils

peuvent porter atteinte aux cours d'eau et doivent bien souvent faire l'objet d'une autorisation accordée sur la base de l'art. 8 de la loi fédérale sur la pêche.

Art. 25 Port de Genève

Il s'agit d'une reprise de l'art. 23 de l'actuelle loi sur les eaux. En effet, dans le cadre de la concession pour l'utilisation de la force hydraulique au barrage du Seujet, les Services industriels de Genève sont tenus de garantir l'émissaire de l'écoulement du lac Léman et, par conséquent, ils ont l'obligation de draguer la rade de Genève.

Section 2 Travaux d'intérêt privé

Art. 26 Etudes, exécution et entretien des aménagements

Il est rappelé que les travaux d'intérêt privé sont étudiés et exécutés par celui qui les a établis. De tels travaux doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le département en application de l'art. 7 du présent projet de loi et leur entretien incombe à celui qui les a établis.

Titre III Utilisation de l'eau

Art. 27 Usage commun

Il s'agit d'une reprise intégrale de l'article 29 de l'actuelle loi sur les eaux qui fixe le principe entre l'usage commun et l'usage excédant l'usage commun des eaux.

Art. 28 Utilisation excédant l'usage commun

Il s'agit d'une reprise de l'article 30, alinéas 1 et 2 de l'actuelle loi sur les eaux qui oblige que toute utilisation excédant l'usage commun des eaux doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une concession en renvoi à l'article 7 du projet de loi.

Art. 29 Utilisation parcimonieuse de l'eau

Il s'agit d'un des objectifs principaux du présent projet de loi fixé à l'article 1, alinéa 1, lettre d. Afin de veiller à une utilisation parcimonieuse de l'eau et suivant les conditions, le département imposera des conditions ou charges supplémentaires visant à une utilisation parcimonieuse de l'eau.

L'Etat encouragera également l'utilisation parcimonieuse de l'eau principalement par le biais d'une information auprès du public et, deuxièmement, en encourageant des procédés technologiques permettant précisément une utilisation économe de l'eau.

Art. 30 Conditions générales

Cette disposition légale prévoit cinq conditions qui doivent impérativement être réalisées afin de délivrer une autorisation ou une concession pour l'utilisation de l'eau. Si une de ces cinq conditions n'est pas réalisée, aucune autorisation ou concession ne peut être délivrée. Bien entendu l'autorisation ou la concession peut être assortie d'autres conditions subsidiaires qui dépendent de cas en cas, notamment exiger une exploitation commune afin de veiller à une utilisation rationnelle de l'eau. Pour l'essentiel, cette disposition reprend l'article 32 b de l'actuelle loi sur les eaux.

Art. 31 Ouvrages et installations

Il s'agit d'une reprise mot à mot de l'article 37 de l'actuelle loi sur les eaux.

Art. 32 Responsabilité des bénéficiaires

Il s'agit également d'une reprise mot à mot de l'article 36 de l'actuelle loi sur les eaux.

Art. 33 Emoluments, redevances, taxes

Cette disposition légale reprend pour l'essentiel l'article 32 de l'actuelle loi sur les eaux. Comme toute utilisation excédant l'usage commun du domaine public est soumise à un émolument administratif et à une redevance périodique, il est rappelé que l'autorisation ou concession pour l'utilisation de l'eau n'est délivrée que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

Le règlement d'application fixera le montant de l'émolument administratif qui varie bien entendu en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier. Ainsi, l'émolument pour un pompage provisoire sans installation fixe ne sera pas le même que l'émolument perçu par exemple pour le renouvellement de la concession du barrage de Verbois, vu la complexité du dossier et son examen approfondi.

Pour le surplus, le montant des taxes a été repris de celui de l'article 32, alinéa 5, de l'actuelle loi sur les eaux sans adaptation des tarifs pour le captage des eaux souterraines.

Pour la nappe du Genevois, celle-ci fait l'objet d'une réalimentation artificielle par les Services industriels de Genève, de sorte que la rédaction de la perception de la taxe a dû être modifiée afin que cette redevance annuelle ne soit pas soumise à TVA.

Il est mentionné à l'alinéa 5 que, pour les travaux d'intérêt général ou pour le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles destiné à la production d'eau potable, il est possible qu'aucune redevance annuelle ne soit perçue car cela peut avoir pour effet de renchérir le coût de production d'eau potable.

Art. 34 Financement spécial

Un financement spécial doit être institué pour les frais liés à la réalimentation de la nappe du Genevois. En effet, contrairement aux redevances perçues en vertu de l'article 33 du présent projet de loi, les frais de réalimentation de la nappe du Genevois ne relèvent pas de l'exercice de la puissance publique et sont, par conséquent, soumis à la perception de la TVA. Cette disposition légale fait donc une distinction entre les redevances perçues pour l'utilisation de l'eau et les frais d'exploitation de la nappe du Genevois.

Art. 35 Restriction

Il s'agit d'une reprise mot à mot de l'article 33 de l'actuelle loi sur les eaux.

Art. 36 Caducité de l'autorisation ou de la concession

Il s'agit également d'une reprise mot à mot de l'article 32A de l'actuelle loi sur les eaux.

Art. 37 Enlèvement des ouvrages et installations

Il s'agit également d'une reprise mot à mot de l'article 38 de l'actuelle loi sur les eaux.

Art. 38 Registre des droits d'eau

Il s'agit d'une reprise mot à mot de l'article 40 de l'actuelle loi sur les eaux, seule la numérotation change.

Art. 39 Utilisation de la force hydraulique

Cet article prévoit la procédure applicable et notamment l'autorité compétente en matière d'utilisation de la force hydraulique. Si la puissance est supérieure à 1 MW, l'autorisation ou la concession est délivrée par le Grand Conseil. En revanche, si cette puissance est inférieure à 1 MW, c'est le Conseil d'Etat qui est compétent en la matière avec, s'il le souhaite, une délégation au département chargé de la protection des eaux.

L'utilisation de la force hydraulique étant avant tout régie par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques et ses ordonnances d'application, un renvoi y est fait à son alinéa 2 et les compétences des autorités fédérales sont réservées à son alinéa 3.

Art. 40 Utilisation hydrothermique

Cette forme d'utilisation de l'eau est soumise à une concession délivrée par le Conseil d'Etat qui peut bien entendu déléguer sa compétence au département compétent, notamment pour les installations de peu d'importance.

Art. 41 Utilisation industrielle ou agricole

Là aussi, cette forme d'utilisation de l'eau est soumise à une concession délivrée par le Conseil d'Etat qui peut déléguer sa compétence au département compétent pour les installations de peu d'importance. Ainsi, des pompages provisoires sans installation fixe pourront faire l'objet d'une autorisation du département compétent.

Art. 42 Extraction de matériaux

L'article 48 de la loi fédérale sur la protection des eaux prévoit qu'il est possible d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau. A Genève, le principe est que l'extraction de matériaux du lit des cours d'eau est interdite, sauf si cette extraction ne nuit pas aux fonctions des cours d'eau et à la sécurité des biens et des personnes. On songe à cet effet aux problèmes de dragage des ports qui nécessitent l'extraction des matériaux dragués et donc de l'octroi

d'une autorisation délivrée par le département compétent.

Titre IV Renaturation des cours d'eau et des rives

Il s'agit de l'ancien titre IVA « Protection et renaturation des cours d'eau et des rives » dont l'intitulé a été simplifié et a été déplacé pour des raisons de systématique législative, à la suite des titres II « Protection des cours d'eau et des rives » et III «Utilisation de l'eau » et avant le titre IV qui concerne l'« Evacuation et traitement des eaux».

L'article 108 de l'actuelle loi sur les eaux a été abrogé car il aurait été contraire aux articles 13 à 15 du présent projet de loi, plus particulièrement à l'article 15.

Titre VI Mesures administratives, sanctions et recours

Chapitre IA Police de la protection des eaux

Art. 121A Police de la protection des eaux

L'article 49 LEaux oblige le canton à instituer une police des eaux qui a pour but notamment la protection des eaux et des cours d'eau. C'est ainsi que cette police de protection des eaux relève de la compétence du département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie qui est chargé notamment de constater les infractions à la législation en matière d'eau, de collaborer avec les autres services administratifs concernés, de contrôler l'exécution des mesures ordonnées et, cas échéant, de sanctionner les infractions ou de dénoncer les faits au Procureur général.

Art. 121B Mesures de police

Cette disposition légale fixe quelques interdictions en matière d'eau notamment leur pollution, de déplacer, enlever ou détériorer des ouvrages de protection des eaux et des installations hydrométriques, d'effectuer des excavations sans autorisation, de modifier la topographie des cours d'eau, etc.

Il va de soi que cela ne préjuge en rien sur les dispositions pénales prévues aux articles 70 et 71 LEaux qui punissent de l'emprisonnement ou de l'amende, par exemple, toute personne qui aurait introduit dans les eaux des substances de nature à les polluer ou qui n'aurait pas respecté les débits de dotation ou qui aurait endigué ou corrigé un cours d'eau de manière illicite, etc. De tels faits feront non seulement l'objet de mesures administratives, à savoir d'amendes administratives au sens des articles 122 et suivants de l'actuelle loi sur les eaux, mais également d'une dénonciation au Procureur

général pour violation des articles 70 et 71 LEaux.

Art. 3 ***Modifications à d'autres lois***

La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, est modifiée en ce sens que la rédaction de son article 7 a été simplifiée et que, pour des raisons de systématique et de logique législatives, tous les émoluments, les taxes et les redevances sur le domaine public, tels que mâts, installations d'éclairages, terrasses, abris, etc., ont été introduits à l'article 26 de la loi sur le domaine public alors qu'auparavant cette disposition se trouvait dans la loi sur les eaux. Pour le surplus, il s'agit d'une reprise de l'article 32 al. 6 à 10 de l'actuelle loi sur les eaux, les tarifs ont été maintenus.

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LALAT) a aussi dû être modifiée afin de l'harmoniser avec l'article 15 du présent projet de loi qui précise clairement que les surfaces inconstructibles doivent être délimitées par un plan de zone à protéger ou un plan de site, soit des plans d'affectation au sens des articles 12 et 13 (LALAT).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

N° 1 carte des cours d'eau du canton de Genève

N° 2 carte hydrogéologique

N° 3 carte des surfaces inconstructibles

N.B. du SGC : en raison d'un format hors norme, ces plans ne peuvent être annexés, mais seront affichés dans la salle du Grand Conseil. Ils sont également consultables au Service du Grand Conseil.